



Arrêté n° AE-007638/KK P du 05/12/2025

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation à durée limitée N°2024-DPP-CDD-101 en date du 12/11/2024, sous la rubrique 2910 B2, à 2 ans pour la production d'hydrogène par électrolyse et d'exploitation d'une chaudière mixte butane-hydrogène à Territoire d'Energie Hautes-Alpes (TE05) au sein de l'établissement Durancia sur la commune de Montgenèvre (04) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 007638/KK P, relative à la réalisation d'un projet de perpétuation du stockage de propane enterré (inférieur à 10 tonnes) et de la chaufferie hybride propane biopropane /gaz vert sur la commune de Montgenèvre (05), déposée par le Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05, reçue le 24/10/2025 et considérée complète le 04/11/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'exploitation pérenne de l'installation de chaudières mixtes, de propane (gaz de pétrole liquéfié) et d'hydrogène assurée par une installation d'électrolyse de l'eau en continu alimentée par des panneaux photovoltaïques ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la décarbonation de la combustion par hybridation du gaz propane/biopropane et du gaz vert créé in situ sans stockage ;

- la pérennisation de l'installation existante (3 cuves propane enterrées de 3,2 t chacune, 4 chaudières d'une puissance unitaire de 186 kW, 4 EvHYdens installés d'une puissance unitaire de 120 kW et des panneaux photovoltaïque en toiture terrasse d'une puissance de 94 kWc) ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place des installations, sur des parcelles artificialisées ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone classée Uep du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/10/2023 (parcelles stockage propane: C1291 – C1295 – parcelles chaufferie: C269-C270-C279-C280-C281-C287-C291) ;
- en zone de sismicité 4 (moyen) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa torrentiel T2 (niveau moyen) du plan de prévention des risques naturels approuvé le 20/02/2004 ;
- à proximité (environ 25 m) d'un cours d'eau répertorié comme zone humide ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L511-1 du Code de l'environnement, et qu'une étude d'incidences sera réalisée et instruite dans ce cadre ;

Considérant que le projet est existant, d'un impact actuellement maîtrisé, qu'il n'entraîne pas de travaux supplémentaires et que les conditions de fonctionnement pérennes projetées restent similaires aux conditions actuelles ;

Considérant que les impacts de la pérennisation de l'exploitation sont peu significatifs et maîtrisés compte-tenu du cadre réglementaire en vigueur opposable au projet ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de perpétuation du stockage de propane enterré (inférieur à 10 tonnes) et de la chaufferie hybride propane biopropane /gaz vert situé sur la commune de Montgenèvre (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à le Territoire d'énergie Hautes-Alpes SYME05.

Fait à Marseille, le 05/12/2025.

Pour le préfet de région par intérimet par
délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »

Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)